



**ARRÊTÉ**  
**relatif à la pêche fluviale**  
**dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2021**

La préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la sèvre niortaise 2014-2019 approuvé le 20 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- Vu** le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;
- Vu** le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret no 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

- Vu** l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 28-octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce émis lors de sa réunion du 23 novembre 2020 ;
- Vu** la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 25 novembre au 15 décembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

**Considérant** la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

**Considérant** le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Considérant** que l'article L.431-5 du code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

**Considérant** le risque acceptable de capture accidentelle et accessoire de sandre par les pêcheurs professionnels et la nécessité de remise à l'eau ;

**Considérant** la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;

**Considérant** que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, a pris en compte les remarques formulées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

#### A - Dans les eaux classées de la 1<sup>ère</sup> catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 13 mars au 24 avril 2021 inclus et tous les jours du 25 avril au 19 septembre 2021 inclus **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

#### B. - Dans les eaux classées de la 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année **(1)**.

*(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.*

### ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	1 <sup>er</sup> Avril au 31 Août 2021 (selon Arrêté du 5 Février 2016)	1 <sup>er</sup> Avril au 31 Août 2021 (selon Arrêté du 5 Février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février 2021 et du 01 octobre au 31 décembre 2021 pour la Loire (arrêté ministériel du 5 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 13 mars au 19 septembre 2021
Truite arc-en-ciel	Du 13 mars au 19 septembre 2021  Du 13 mars au 10 octobre 2021 sur les plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Du 13 mars au 19 septembre 2021 hors plan d'eau
Ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 19 septembre 2021 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 24 avril au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
Sandre	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 mars 2021 et du 5 juin au 31 décembre 2021
Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 mars 2021 et du 5 juin au 31 décembre 2021
Grenouilles vertes	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 19 septembre 2021
Écrevisse à pattes	Interdite toute l'année	

rouges Écrevisse à pattes blanches		Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane) Écrevisse à pattes grêles	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Autorisée toute l'année

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.*

**ARTICLE 3 :** La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**ARTICLE 5 :** Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2<sup>ème</sup> catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles jaunes au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

**ARTICLE 6 :** Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2<sup>ème</sup> catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 7 :** Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

**ARTICLE 8 :** Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

**ARTICLE 9 :** La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

**ARTICLE 10 :** Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée, sauf du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard où la pêche est interdite.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau

**ARTICLE 11 :** Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du titre III du code de l'environnement « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau suivants :

- « Les Grèves de Tuileries » à Vouvray,
- « L'Île Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ;
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;
- les Maires du département d'Indre-et-Loire ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département ;
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau d'Indre-et-Loire ;
- le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- les officiers de polices judiciaires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2020

SIGNE

Marie LAJUS



## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU</b></p>
--

**La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :**

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

**Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :**

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	<p><b>Lot H3 :</b></p> <p><i>Rive gauche</i> : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre et du lieu-dit « Les Caves » au lieu-dit « La Gentinière »</p> <p><i>Rive droite</i> : du point au droit de la limite des parcelles cadastrales 137 et 133, face au chemin du lieu-dit "les Granges", au droit du chemin faisant limite entre les communes de Cangey et Limeray, soit une distance de 1,2 km</p> <p>et du lieu-dit « La Rivière » au lieu-dit « Les Pillaudières »</p> <p><b>Lot H4 :</b></p> <p><i>Rive gauche</i> : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31</p> <p><i>Rive droite</i> : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles »</p> <p><b>Lot H5 :</b></p> <p><i>Rive droite</i> : en totalité</p>
	VOUVRAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint- Pierre-des-Corps/Vouvray	<p><b>Lot H6</b></p> <p><i>Rive gauche</i> : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ;</p> <p><i>Rive droite</i> : du pont routier au pont SNCF</p>
	VOUVRAY, ROCHECORBON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX-DAMES, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des-Corps/Vouvray	<p><b>Lot H7</b></p> <p><i>Rive droite</i> : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédouire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot.</p> <p><i>Rive gauche</i> : totalité du lot</p>
	SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<p><b>Lot H8</b></p> <p><i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon</p> <p><i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.</p>

	CINQ-MARS-LA-PILE, SAINT- ETIENNE-DE- CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot H10</b> <i>Rive droite</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot I1</b> <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
<b>LA LOIRE</b>	LANGAIS, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot I2</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT MICHEL SUR LOIRE ; LANGAIS ; BREHEMONT	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot I3</b> <i>Rive droite</i> : de la cave banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'île de Gouiller et De l'entrée du bras secondaire au niveau de l'île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air »
	LA-CHAPPELLE-SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot I5</b> <i>Rive droite</i> : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot I6</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'île Bourdon et du Quai Sarazin
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	<b>Lot I7</b> <i>Rive droite</i> : de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°14</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES, BALLAN-MIRE, SAINT- GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°13</b> <i>Rive droite</i> : de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. <i>Rive gauche</i> : du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUÉ-LES- TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	<b>Lot n°12</b> <i>Rive droite</i> : de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n°11</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	<b>Lot n°9</b> <i>Rive droite</i> : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. <i>Rive gauche</i> : de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	LARCAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St Pierre-des- Corps	<b>Lot n° 8</b> (longueur 5 km) <i>Rive gauche</i> : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.
	AZAY-SUR- CHER	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n° 7</b> (longueur 3400 m) <i>Rive gauche</i> : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN- LE-BEAU, ATHEE SUR CHER	AAPPMA Le Lancer Club	<b>Lot n°6</b> Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAINNE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, CHENONCEAUX, FRANCUEIL, CHISSEAUX	AAPPMA de Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	<p><b>Lot n°1 (longueur 800m)</b> <i>Rive droite</i> : 100 mètre en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire.</p> <p><b>Lot n°3 (longueur 700m)</b> <i>Rive gauche</i> : du pont de Civray sur 700m en aval.</p> <p><b>Lot n°4 (longueur 3400m)</b> <i>Rive gauche</i> : du pont de Bléré sur 1 km en aval <i>Rive droite</i> : du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet</p> <p><b>Lot n°5 (longueur 1700m)</b> <i>Rive droite</i> : 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».</p>
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	<p><b>Lot B11</b> <i>Rive droite</i> : du ruisseau du Bouchet à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».</p>
	SAINT-GERMAIN SUR-VIENNE, SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	<p><b>Lot B10</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'île Séguin.</p>
	BEAUMONT-EN-VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<p><b>Lot B9</b> <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de la D751 à la limite de lot amont</p>
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<p><b>Lot B8</b> <i>Rive droite</i> : du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : du pont de chemin de fer à la limite de lot amont.</p>

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	<b>Lot B7</b> <i>Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.</i>
	ANCHÉ/SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	<b>Lot B6</b> <i>Rive gauche : intégralité du lot</i>
	SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	<b>Lot B5</b> <i>Rive gauche : limite avec le B6 au lieu-dit « Les Marignys » à Sazilly.</i>
	L'ILE-BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	<b>Lot B.4</b> <i>Rive droite: de L'île Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».</i>
	CROUILLES THENEUIL PARCAY SUR VIENNE	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	<b>Lot B3</b> <i>Rive droite et gauche : intégralité du lot</i>
	DANGE-SAINT-ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	<b>Sur les deux rives</b> entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES	AAPPMA La Perche Troguaise	<b>Lot B2</b> <i>Rive gauche et rive droite : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).</i>
	POUZAY, MARCILLY-SUR- VIENNE, NOUATRE	AAPPMA La Perche Troguaise	<b>Lot B1</b> <i>Rive gauche et rive droite : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).</i>
<b>LA CREUSE</b>	LA CELLE- SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	<b>Lot B10</b> (longueur 2 km) <i>Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.</i>
	LA CELLE- SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	<b>Lot B9</b> <i>Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.</i>

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B.6</b> <i>Rive gauche</i> : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. <i>Rive droite</i> : de la Claise au chalet du camping. <b>Lot B.7</b> <i>Rive gauche</i> : du pont Henri IV à la réserve. <b>Lot B.8</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B5</b> <i>Rive gauche et rive droite</i> : de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B4</b> <i>Rive droite</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. <i>Rive gauche</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	<b>Lot B3</b> <i>Rive droite</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou <i>Rive gauche</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR- CREUSE	AAPPMA La Gaule	<b>Lot A.22</b> <i>Rive droite</i> : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
<b>L'INDRE</b>	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	<b>Commune de MONTS</b> Lieu-dit Prairie de la Fontaine (rive gauche) Parcelles BN10/13/14 (200m) Lieu-dit Prairie de Rancay (rive droite) Parcelles BO 150/151/152/162/163/164/165/ 169/170/171/199 (600m) Parcelle 214 (250m)

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
			Selon les modalités définies par l'AAPPMA

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
<b>RILLE</b>	Lac des Mousseaux	<b>Rives droite et gauche</b> Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>RILLE</b>	Lac de Pincemaille	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>LES HERMITES</b>	Plan d'eau du Brossard	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>CHEMILLE-SUR-INDROIS</b>	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>VILLEDOMER</b>	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
<b>CHAMBRAY-LES-TOURS</b>	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours).
<b>NAZELLES-NEGRON</b>	Etang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).



COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
<b>CHAMPIGNY-SUR-VEUDE</b>	Plan d'eau de Champigny-sur-Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
<b>NOIZAY</b>	Plan d'eau de L'Île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
<b>CINQ-MARS-LA-PILE</b>	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

## ANNEXE 2

### PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE

En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement

**I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 (inclus) au samedi 05 juin 2021 (inclus) sur les sites suivants :**

**1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
LE CHER	LA RICHE	La Sablière
	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	TOURS	Gloriette
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon
	DIERRE	Aérodrome

**2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
-------------	---------	------

LA LOIRE	POCE-SUR-CISSE	Les Iles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Ile de Moncontour Les Grèves des Tuileries
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Ile du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Ile du Croissant
	SAINT PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Ile Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif aval et Bois Chétif amont
	MOSNES	La Barre
	CHARGÉ	La Gentinière, Les Tuileries
LUSSAULT-SUR-LOIRE	La pointe de la Presqu'île du Châtelier	

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	SAINT-GENOUPH	L'Ile aux Boeufs, Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Ile Thibaud
	BREHEMONT	L'Ile de Gouiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Ile Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Ile du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle-Ile
	SAZILLY	Le Petit Bois

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câline
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

**3 : 250 mètres à l'aval du barrage de Roujoux sur le Cher canalisé :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VERETZ	Barrage du Roujoux : Lot 8

**4 : Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'Île Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Île Garaud (inclus)

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	<p>L'Île Thibaud</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche</p> <p>Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire.</p> <p>Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.</p> <p>50 mètre à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m</p>
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>L'Île du Petit Thouars</p> <p>Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan.</p> <p>Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ».</p> <p>Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne.</p> <p>Longueur : 1300 m.</p>
L'INDROIS	CHEMILLE-SUR-INDROIS	<p>Pont du Bourg</p> <p>Limite amont : pont du bourg</p> <p>Limite aval : 100m en aval du pont</p>
LA CISSE	POCE-SUR-CISSE	<p>La Varenne</p> <p>Limite amont : 50m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse</p> <p>Limite aval : confluence de la frayère avec la Cisse</p>
L'INDRE	VEIGNE	<p>La Bouchère</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau du canal situé entre les 2 bras de l'Indre et entre l'A10 et la LGV.</p> <p>Limite amont : 280m</p> <p>Limite aval : connexion du canal avec l'Indre</p>

**5 : Au niveau de l'embouchure de la frayère du « Pré de Canchon » (commune de RIVIERE) :**

<b>COURS D'EAU</b>	<b>LIMITES</b>
<b>LA VEUDE</b>	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
<b>LA VIENNE</b>	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

**II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé, sur les sites suivants :**

<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEU</b>
<b>LE CHER</b>	LARÇAY – TOURS – ST-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9
<b>LE FILET</b>	TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<u>Aval Filet</u> : longueur : 1800 m Limite amont : passerelle au niveau du ball trap Limite aval : confluence Filet/Cher

**III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur l'Indre du 24 avril (inclus) au 04 juin 2021 (inclus), sur le site suivant :**

<b>COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>LIEU</b>
<b>INDRE</b>	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E 1028, 1029, 560, 561, 562)

### ANNEXE 3

#### PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau  
de 1<sup>ère</sup> catégorie du département d'Indre-et-Loire pour l'année 2021

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 13 mars 2021 (inclus) au dimanche 10 octobre 2021 (inclus)**.

<b>PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :</b>	<b>ORGANISMES GESTIONNAIRES</b>
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.

L'agrainage à l'asticot est interdit.